

PAROISSE CATHOLIQUE- CHRETIENNE DE GENEVE



STATUTS

Article 1

Définition

Sous la dénomination Paroisse catholique-chrétienne de Genève, il est constitué une association religieuse, organisée corporativement, au sens des articles 60 et suivants du CCS et des présents statuts.

Article 2

Délimitation

1

Le siège social de la paroisse se trouve en l'Église Saint-Germain.

2

La paroisse exerce son activité sur le territoire du Canton de Genève, au nord de l'Arve et du Rhône, ainsi que sur le district de Nyon du Canton de Vaud, conformément à l'article premier de la Constitution de l'Église catholique-chrétienne du Canton de Genève.

Article 3

But

Elle est soumise à la Constitution de l'Église catholique-chrétienne de la Suisse, à la Constitution de l'Église catholique-chrétienne du Canton de Genève du 6 juin 2005 (ci-après la Constitution) et aux présents statuts. Elle a pour but de favoriser la vie spirituelle et d'assurer la pratique religieuse de ses membres.

Article 4

Membres

1

Sont considérés comme membres de la paroisse :

- a) Les personnes baptisées selon le rite catholique-chrétien;
- b) Les personnes baptisées selon un autre rite qui ont, par la suite, été reçues dans l'Église catholique-chrétienne et domiciliées sur le territoire défini à l'article 2, ou admises dans la paroisse conformément à l'article 4, alinéa 1 de la Constitution.

2

Toute personne qui veut cesser d'être membre de la paroisse ou de l'Église doit en exprimer la volonté par écrit au Conseil de paroisse conformément à l'article 4 al. 2 et 3 de la Constitution.

Article 5

Assemblée paroissiale

1

L'Assemblée paroissiale est l'organe décisionnaire de la paroisse. Elle se réunit au moins une fois par an. Les membres de la paroisse qui ont le droit de vote sont convoqués par lettre individuelle et, si possible, par annonce dans la presse catholique-chrétienne, au moins dix jours avant l'Assemblée.

2

Ont le droit de vote, les catholiques-chrétiens et les catholiques-chrétiennes de la paroisse, âgés de seize ans révolus.

3

Les décisions sont prises à la majorité simple des électeurs présents.

4

L'Assemblée paroissiale élit pour une durée de quatre ans les membres du Conseil de paroisse, deux vérificateurs des comptes et leurs deux suppléants. Elle élit également les délégués au Synode national et leurs deux suppléants pour une période de deux ans. Conformément à l'article 18 al. 1 et 2 de la Constitution, elle est compétente pour élire les curés titulaires pour une durée de six ans.

5

Elle prend connaissance et approuve les rapports du curé titulaire, du Conseil de paroisse, du trésorier et des vérificateurs des comptes, elle délibère sur la vie de la paroisse et sa gestion, elle élit en temps voulu le Curé, les membres du Conseil de paroisse et les délégués au Synode national.

6

D'autres Assemblées peuvent être convoquées à la demande du Conseil de paroisse ou à la demande écrite du cinquième des électeurs au moins.

7

Le vote par correspondance est autorisé.

Article 6

Les ecclésiastiques

1

Le ministère ecclésiastique de la paroisse est exercé par le Curé titulaire, les vicaires et prêtres auxiliaires, les diacres et les assistant-e-s pastoraux.

2

Les ecclésiastiques de la paroisse sont soumis aux dispositions des articles 16 à 22 de la Constitution.

Article 7

Curé titulaire

1

Le Curé titulaire est le directeur spirituel de la paroisse. Il exerce son ministère de manière à ce que les laïcs puissent assumer leurs propres responsabilités pour devenir pleinement actifs dans toutes les instances de l'Église.

2

Il assure la responsabilité de l'annonce de l'Évangile, l'administration des sacrements, les tâches pastorales ainsi que l'enseignement religieux.

3

Il s'assure de la tenue des registres paroissiaux, veille à ce que les paroissiens, pour leur bien spirituel, soient régulièrement visités, notamment les malades et les personnes isolées.

Article 8

Élection

1

L'Assemblée paroissiale élit le Curé titulaire à la majorité absolue des votants, pour une durée de six ans.

2

Le Conseil de paroisse soumet préalablement les candidatures à l'examen de l'évêque et du Synode cantonal. Il communique les résultats obtenus à l'Assemblée de paroisse.

3

Le Curé titulaire est immédiatement rééligible pour une même période.

Article 9

Gratuité

1

Les services pastoraux de l'Église (baptêmes, mariages, obsèques, etc.) sont gratuits, mais les familles peuvent faire des dons en fonction de leurs possibilités.

2

Les prestations annexes (musique, décoration, etc.) sont à la charge des familles.

Article 10

Charges

1

La paroisse doit prendre en charge les frais de culte qui comprennent le traitement des organistes, du concierge et du sacristain, l'entretien des ornements liturgiques et des objets du culte. Elle assume tous les frais d'entretien, de chauffage, d'éclairage, de rénovation de l'église et du centre paroissial, et les frais découlant de la location ou de la possession des biens paroissiaux.

2

Elle est autorisée à mettre en gage ses immeubles afin de garantir des prêts en faveur d'autres paroisses catholiques-chrétiennes du canton de Genève.

Article 11

Conseil de paroisse

1

La conduite de la paroisse de Genève est administrée en commun par le Curé titulaire et le Conseil de paroisse, sous réserve des compétences du Synode cantonal.

2

Le Conseil de paroisse est composé de 5 à 11 membres, élus parmi les membres éligibles de la paroisse. En cas d'égalité lors des votes, la voix du président compte double.

3

Le curé et l'équipe pastorale assistent aux séances du conseil de paroisse avec voix consultative.

4

Les décisions sont prises en concertation.

Article 12

Durée du mandat et mode d'élection

1

Les membres du Conseil de paroisse sont élus à la majorité simple pour une période de quatre ans par l'Assemblée paroissiale.

2

À la suite de son élection, le Conseil de paroisse est officiellement installé dans sa charge lors d'une liturgie dominicale.

3

Les membres du Conseil de paroisse sont immédiatement rééligibles pour un second mandat au maximum.

4

En cas de nécessité, l'Assemblée paroissiale peut déroger à cette règle.

Article 13

Séances

En principe, le Conseil de paroisse se réunit une fois par mois, sur convocation de son/sa président-e, ou à la demande des membres

Article 14

Cahiers des charges

Les responsabilités respectives du président-e, du vice-président, du trésorier, du secrétaire et des autres membres du Conseil de paroisse sont définies dans un cahier des charges, élaboré et approuvé par le Conseil de paroisse.

Article 15

Compétences

Selon leurs affinités et leurs compétences, les membres du Conseil de paroisse s'investissent dans les différentes activités de la paroisse, conformément à leur cahier des charges.

Article 16

Bureau

1

À la première séance qui suit son élection, le Conseil de paroisse élit pour une durée de deux ans le Bureau, composé au moins du président, du vice-président, du secrétaire du trésorier et du curé titulaire. Ceux-ci sont immédiatement rééligibles.

2

Le bureau se réunit sur convocation du président.

3

Il représente la paroisse et l'engage valablement par la signature collective de deux de ses membres, dont le président ou le vice-président.

Article 17

Vacance

1

Après la démission ou le décès d'un des membres du Conseil de paroisse, il est procédé à une élection complémentaire lors de la prochaine Assemblée paroissiale.

2

Un membre peut être coopté en cours d'année. Cette nomination sera confirmée lors de la prochaine Assemblée paroissiale.

Article 18

Synode cantonal

Conformément à l'article 11 de la Constitution, les membres du Conseil de paroisse font partie du Synode cantonal du Canton de Genève.

Article 19

Ressources

Les ressources de la paroisse sont :

1. les revenus des biens paroissiaux;
2. les dons et legs;
3. le bénéfice des manifestations organisées au profit de la paroisse;
4. le produit de la location ou de la sous-location de locaux paroissiaux;
5. le produit des quêtes dominicales et des troncs, qui peuvent être affectés à des œuvres diocésaines ou caritatives.

Article 20

Dissolution

En cas de dissolution, les biens de la paroisse de Genève passeront à l'Église catholique-chrétienne du Canton de Genève, conformément à l'article 27 de la Constitution.

Article 21

Révision

1

Une révision totale ou partielle des présents statuts peut être demandée par le Conseil de paroisse ou par le cinquième des électeurs au moins, qui adresseront une requête écrite mentionnant l'objet de la révision et les signatures de tous les requérants.

2

À cet effet, le Conseil nommera une commission spéciale chargée de rédiger un projet qui sera ensuite soumis à toute la paroisse. Le vote aura lieu au bulletin secret, à la majorité simple.

3

Le vote par correspondance est autorisé.

Article 23

Dispositions finales

1

Les présents statuts de la Paroisse catholique-chrétienne de Genève, sont adoptés en votation lors de l'Assemblée de paroisse du 5 mai 2013. Ils annulent et remplacent les statuts du 5 mai 1909, révisés le 20 mai 1981, le 3 septembre 2006 et le 3 juin 2012.

2

Conformément à l'article 37 de la Constitution de l'Église catholique-chrétienne de Suisse et aux articles 6 alinéas 3 et 7 al. 1 de la Constitution de l'Église catholique-chrétienne du Canton de Genève, ils entrent en vigueur immédiatement après leur approbation par le Conseil Synodal et le Synode cantonal du Canton de Genève.

3

Après leur entrée en vigueur, les présents statuts sont envoyés à tous les membres de la paroisse et ils sont remis aux nouveaux adhérents.

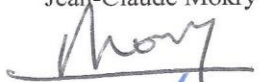
Genève, le 5 mai 2013

Pour le Conseil de paroisse

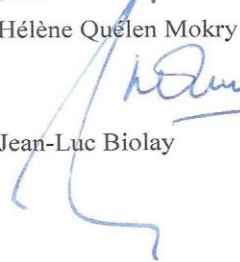
Le président : Bernard Boulens



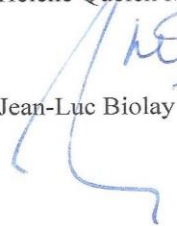
Le curé : Jean-Claude Mokry



La secrétaire : Hélène Quélen Mokry

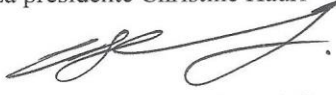


Le Trésorier : Jean-Luc Biolay



Pour le Synode cantonal

La présidente Christine Hauri



Ratification par le Conseil Synodal

M. Petraglio

R. Pini